

5 - AMENAGEMENT DES TERRITOIRES	
	30.16
Appui aux projets de relance et de transformation dans le cadre de la cohésion territoriale régionale	

PROGRAMME(S)

TYOLOGIE DES CREDITS

PR

Subvention

EXPOSE DES MOTIFS

La crise sanitaire liée au COVID-19 a entraîné une crise économique qui a fortement touché l'ensemble des acteurs économiques de la région Bourgogne-Franche-Comté. Pour y répondre et participer au rebond le plus fort possible de l'économie régionale d'aujourd'hui à fin 2022, la Région a mis en place, en complément des mesures d'urgence déjà mises en œuvre, un plan de relance régional.

Conformément aux ambitions du plan de relance, les mesures intégrées répondent aux trois principaux critères suivants :

- Rapidité de mise en œuvre ;
- Maintien ou création d'emploi local non délocalisable ;
- Contribution à la transition énergétique et écologique.

Dans ce cadre, un programme spécifique de cohésion territoriale est mis en place : il s'agit d'un dispositif transitoire pour la « relance/transformation pour la cohésion territoriale régionale sur l'année 2021 ».

Il a pour but d'accompagner la réalisation de projets s'inscrivant dans les orientations du SRADDET et des objectifs de la politique d'aménagement du territoire régionale et ainsi participer au plan de relance d'activités tout en contribuant à une première mise en œuvre du SRADDET.

BASES LEGALES

Article L 4221-1 du CGCT

Régimes d'aide d'Etat potentiellement applicables :

- Règlement SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine
- Règlement SA 43 197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles
- Règlement SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales
- Règlement 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Le programme s'inscrit dans les objectifs de la politique régionale de cohésion territoriale et complète les outils existants de l'aménagement du territoire (contrats CAP Territoires, conventions bourgs-centre, coopération inter-territorialité, habitat-aménagement, ENVI, FIP FAP, santé) et des politiques thématiques (économie de proximité, économie sociale et solidaire, efficacité énergétique, vie associative). Il se combine avec les compétences et grandes priorités régionales.

L'objectif est de :

- favoriser l'aménagement durable du territoire, la gestion économe des ressources et globalement la transition énergétique et écologique
- renforcer la cohésion territoriale et sociale dans les territoires pour les citoyens qui y vivent ou qui veulent s'y installer, par une amélioration de l'attractivité résidentielle
- de mettre en avant la capacité de ces territoires à produire de la richesse, à innover, à se positionner comme espaces à potentiels, par l'appui aux projets en lien avec l'alimentation de proximité
- inciter à des modes alternatifs de déplacement en encourageant et facilitant les mobilités douces dans les territoires

Plusieurs volets sont ainsi proposés :

Aménagement durable de l'espace public :

Pourront être soutenus les projets de :

- réhabilitation d'espaces dégradés (démolition, réaménagement...) et remobilisation de ces espaces pour un nouvel usage environnemental (renaturation...), ou nouvel usage de services (bâti ou non)
- traitement des espaces urbanisés existants pour une adaptation au changement climatique, de la désimperméabilisation
- reconversion d'espaces urbanisés en vue de créer de nouveaux espaces publics qualitatifs

Attractivité résidentielle / territoriale :

Pourront être soutenus les projets de :

- réalisation d'équipements de services à la population structurants pour un territoire
- réalisation d'équipements spécifiques favorisant l'offre de santé de proximité :
 - internats pour étudiants en santé (en médecine de ville ou hospitalier)
 - aménagements de lieux et équipements pour le développement de l'exercice coordonné dans le cadre de projets de CPTS (hors e-santé)
- aménagement des sites d'accueil du public dans les PNR (équipements, aménagements de sites sur le siège ou sur les sites d'accueil touristique ou pédagogique)

Consommation locale / Alimentation de proximité :

Pourront être soutenus les projets :

- favorisant la consommation locale et l'alimentation de proximité :
 - bâtiments ou équipements : rénovation et construction de lieu de distribution des produits locaux / de l'alimentation de proximité, de magasins collectifs, de cuisines centrales, d'ateliers de transformation, abattoirs mobiles, halles

Mobilités douces / vélo :

Pourront être soutenus les projets de :

- aménagement d'espaces publics visant au développement de modes de déplacements à vélo, en secteurs urbains ou en inter-urbain

NATURE

Subvention - investissement

MONTANT

Bâtiments :

- taux d'intervention de 50 % maximum de la dépense éligible
 - le taux maximum est de 30% pour les projets n'intégrant pas les matériaux bio-sourcés (cf. annexes éco-conditionnalité)
- montant plafond de subvention de 400 000 €
 - le plafond est de 250 000€ pour les projets n'intégrant pas les matériaux bio-sourcés – (cf. annexes éco-conditionnalité)
- montant d'aide plancher de 10 000 €

Etudes de programmation-conception sur bâtiments :

- taux d'intervention de 50 % maximum de la dépense éligible pour les projets intégrant les matériaux biosourcés (cf. annexes écoconditionnalité)
- montant plafond de subvention de 100 000 €

Aménagements :

- taux d'intervention de 50 % maximum de la dépense éligible
- montant plafond de subvention de 400 000 €
- montant d'aide plancher de 10 000 €

FINANCEMENT

Le financement qui pourra être accordé au titre du présent règlement n'est pas cumulable avec une autre aide régionale. La Région interviendra au regard de ses disponibilités budgétaires.

Versement de la subvention :

- Une avance 30 % sera versée à la notification d'attribution de la subvention ou à la signature de la convention
- Le solde de la subvention (70%) sera versé une fois l'action terminée sur présentation d'un état détaillé des dépenses acquittées visé par la personne compétente, et le test de perméabilité à l'air pour les projets concernés.

La Région se réserve le droit de demander que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

L'aide versée sera proportionnelle à la dépense subventionnable réelle.

Pour les bâtiments, la subvention à verser sera défalquée de 10 % si la valeur d'étanchéité à l'air définie dans le calcul thermique n'est pas atteinte.

BENEFICIAIRES

- Collectivités territoriales et leurs groupements (les EPCI peuvent porter des projets pour des communes), syndicats mixtes, dont le siège se situe en région BFC.
- Associations
- Bailleurs sociaux
- SEM
- Structures coopératives (SCIC, SCOP)
- Fondations

DEPENSES ELIGIBLES :

Toutes dépenses de travaux (construction, démolition, réhabilitation, aménagement), et de maîtrise d'œuvre
Etudes de programmation et de conception pour les projets intégrant tous les critères d'éco-conditionnalité
Equipements spécifiques hors mobilier

Sont exclues les dépenses suivantes :

- les garanties et les provisions
- les imprévus.
- travaux se limitant uniquement à l'entretien-rénovation ou la mise aux normes des équipements et bâtiments,
- les aménagements uniquement routiers ou VRD (voirie et réseaux divers).

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les demandes devront respecter les critères suivants :

- démarrage effectif des travaux fin 2021 au plus tard (ordre de service a minima) ;
- demandes complètes formulées jusqu'au 31 décembre 2021.

La date d'éligibilité des dépenses correspond au moment du dépôt de dossier complet et au mieux au 1^{er} juillet 2020.

Pour toutes les typologies, les projets mettant en avant le développement durable et la transition énergétique et écologique seront prioritaires. L'analyse se fera sur la base de :

- La prise en compte de différentes échelles d'espace (impacts en local et à plus grande échelle géographique)
- La prise en compte de différentes échelles de temps, en particulier le " temps long " de l'avenir, celui de la " durabilité "
- La prise en compte de plusieurs thématiques croisées (regard sur plusieurs piliers du développement durable)
- La transmission de valeurs autour de la transition écologique et énergétique, la préservation de la biodiversité, l'éco-citoyenneté

Les projets concernés (bâtiments et aménagements d'espaces publics) devront répondre aux critères d'éco-conditionnalité identifiés en annexes.

PROCEDURE

Deux temps sont prévus pour la mise en œuvre :

PHASE 1 : définition d'une programmation globale régionale établie à partir des remontées « territoriales » :

- Identification des projets par les partenaires des politiques territoriales régionales : territoires de contractualisation (PAYS/PETR; EPCI, Pôle métropolitain); PNR ; et transmission de fiches synthétiques (fin novembre 2020)
- Etablissement par la Région d'une programmation globale après vérification de l'atteinte des critères suivants (fin 2020 / début 2021 (phase de pré-instruction)) :
 - Impact territorial du projet (public et territoire visés)
 - Contribution aux objectifs du plan de relance
 - Adéquation aux besoins locaux
 - Qualité globale

La programmation sera soumise à validation de l'assemblée régionale (AP ou CP) début 2021.

Une programmation complémentaire pourra être établie et validée sur le deuxième semestre 2021 pour les dossiers non inclus dans la première programmation et identifiés au plus tard 15 juin 2021, sous réserve de disponibilité budgétaire.

PHASE 2 : Dépôt des demandes de subvention, au fil de l'eau et au plus tard le 31 décembre 2021 (programmation principale et programmation complémentaire éventuelle), instruction des dossiers et présentation en commission permanente ou assemblée régionale

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Tout dossier de demande de subvention devra comporter a minima les pièces prévues au règlement budgétaire et financier en vigueur et de façon complémentaire :

- Pour les bâtiments : APD et descriptifs détaillés des travaux, calcul thermique, plans

DECISION

L'Assemblée délibérante du Conseil régional est seule compétente pour la décision d'attribution d'une subvention.

EVALUATION

Indicateurs

Impact développement local

- Nombre de projets soutenus, par catégorie (aménagements durables, alimentation de proximité ...)
- Répartition des dossiers par territoire de projet

Impact transformation

- km d'itinéraires modes doux soutenus

Impact emploi

Nombre d'emplois maintenus ou créés

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020

ANNEXE 1

ECO-CONDITIONNALITE des BATIMENTS TERTIAIRES PUBLICS

EN RENOVATION

1. Consommations énergétiques

Le niveau de consommation énergétique à atteindre est le suivant :

- Cep projet \leq Créf - 40 % (BBC EFFINERGIE rénovation),
- Tout en ramenant le bâtiment sur une étiquette énergétique B, soit 80 kWhep/m².an avant pondérations géographiques et altimétriques
- Et en respectant les garde-fous ci-dessous sur les parois traitées (sauf impossibilité technique avérée) :

Toitures, combles, rampants et toitures terrasses	$R \geq 7.5 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Murs	$R \geq 4 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Planchers bas	$R \geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Menuiseries extérieures	<u>Fenêtres et portes fenêtres :</u> $U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ avec traitement obligatoire des embrasures : $R \geq 0,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$ <u>Portes d'entrée et portes palières :</u> $U_d \leq 1.7 \text{ W/m}^2.\text{K}$ avec traitement obligatoire des embrasures : $R \geq 0,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$

Le niveau de consommation énergétique sera à démontrer sur la base d'un calcul thermique réalisé selon la méthode Th C E Ex.

La production d'électricité renouvelable éventuelle (ex : panneaux PV en toiture) n'est pas comptabilisée dans les résultats du calcul thermique pour l'atteinte du niveau BBC rénovation.

2. Perméabilité à l'air

La Région n'impose pas de niveau de perméabilité maximal.

C'est au maître d'ouvrage et à son équipe de maîtrise d'œuvre de définir et d'arrêter cet objectif. Les CCTP des lots de travaux devront indiquer clairement la valeur cible maximale ainsi arrêtée.

2 mesures d'infiltrométrie devront être réalisées :

- la première au clos couvert avec mise en œuvre de mesures correctrices sur les points de fuite identifiés,
- la seconde en fin de chantier avec reprises des points de fuites identifiés lorsque cela est possible dans le cadre des opérations préalables à la réception du chantier.

La valeur cible d'étanchéité à l'air définie dans le calcul thermique ne devra pas être dépassée lors du second test. Les résultats de la seconde mesure seront à fournir lors de la demande de versement du solde de subvention. En cas de dépassement de valeur cible, le solde de subvention ne sera pas versé.

3. Chauffage

Pour tous les projets dont le remplacement de la production de chaleur existante est prévu (ex : changement de chaudière) avec une énergie non renouvelable, il devra être fourni une étude comparative de solutions de chauffage (cf. livret technique d'aide à la mise en œuvre).

Les systèmes de chauffage électrique par effet Joule (ex : radiateur électrique) utilisés comme systèmes de chauffage uniques sont proscrits et rendent donc l'ensemble du projet inéligible.

Les pompes à chaleur air/air sont autorisées mais leur coût sera retiré de l'assiette éligible.

Les pompes à chaleur air/eau ainsi que toutes les autres modes que ceux cités ci-dessus sont éligibles.

4. Confort d'été

Une attention particulière devra être apportée au confort thermique tout au long de l'année et notamment lors des épisodes de fortes températures extérieures. L'objectif est d'éviter le recours aux systèmes actifs de refroidissement gros consommateur d'énergie.

La justification d'un bon confort thermique estival devra être apportée :

- soit au moyen d'une note technique sur les choix constructifs et d'aménagements extérieurs
- soit par la réalisation d'une simulation thermique dynamique (STD). La STD devra être réalisée sur la base de 2 scénarios météorologiques, le premier correspondant à une année normale et le second correspondant à année caniculaire (ex : 2003, ou scénario du GIEC). La STD devra présenter les différentes stratégies pour assurer le confort d'été de manière argumentée et justifiée. Les scénarios d'occultation et ouverture des fenêtres ainsi que celui de ventilation nocturne devront être clairement détaillés (cf. livret technique d'aide à la mise en oeuvre).

Les résultats devront être présentés sous forme de graphique de température intérieures/extérieures et d'histogrammes de taux d'inconfort.

5. Matériaux biosourcés

Pour atteindre le taux maximum d'intervention, les projets de rénovation devront intégrer la mise en œuvre de matériaux biosourcés avec un niveau minimal portant sur les menuiseries extérieures et l'isolation du plancher haut. Pour les murs, le maître d'œuvre devra en évaluer l'opportunité.

Les isolants mis en œuvre devront correspondre à l'**arrêté du 19 décembre 2012** relatif au contenu et conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé ».

Pour les menuiseries extérieures, les bois exotiques et les bois non certifiés sont exclus.

En cas d'impossibilité technique justifiée, une dérogation est possible après analyse et validation par les services de la Région.

6. Qualité de l'air intérieur

Les matériaux ou produits utilisés devront minimiser les risques de pollution intérieure. A cet effet les CCTP devront clairement mentionner l'utilisation :

- d'enduits de ragréage et colles pour revêtement de sol labélisés EMICODE classe EC1 minimum,
- de matériaux et de produits utilisés pour les revêtements intérieurs disposant du classement A+ de l'étiquette « émission dans l'air intérieur »,
- de mobilier certifiés NF environnement ameublement.

7. Aménagements extérieurs

Il est attendu, en complément des plans d'aménagement extérieurs et des CCTP, une note technique présentant :

- des choix d'aménagement retenus et leur niveau de contribution aux objectifs suivants : gestion des eaux pluviales à la parcelle, limitation des imperméabilisations des sols, développement de la végétalisation et de la biodiversité (cf. livret technique de mise en œuvre)
- les modalités de gestion et d'entretien des aménagements extérieurs afin de permettre au maître d'ouvrage d'entretenir de manière efficace et pérenne les aménagements réalisés.

EN CONSTRUCTION

1. Foncier et choix de localisation

En cohérence avec l'objectif de zéro artificialisation nette définie par le SRADDET, tout projet de construction neuve sur une emprise foncière jusqu'ici non urbanisée devra justifier de ce choix via la production d'une étude de faisabilité comprenant différents scénarios comparatifs : rénovation dans l'existant, rénovation-extension, reconstruction...

2. Consommation et production d'énergie

Les critères d'éco-conditionnalités s'appuient sur :

- Le référentiel BEPOS Effinergie 2017
- Le référentiel « Energie – Carbone) E+C-

Performance énergétique

- Bbio max -20%
- atteindre à minima le niveau Energie 3 du référentiel E+C-
- comporter une production d'énergie renouvelable, de type thermique (géothermie, bois, solaire) ou électrique (photovoltaïque d'une puissance minimale de 3kWc)

Le niveau de consommation énergétique sera à démontrer sur la base d'un calcul thermique réalisé selon la méthode Th BCE.

Pour les usages hors champs d'application de la RT 2012 (salle polyvalente, bibliothèque...), l'usage RT se rapprochant le plus sera utilisé.

Emission de gaz à effet de serre

Il est demandé la réalisation d'une évaluation du projet selon les règles techniques du volet « carbone » du référentiel E+C-

Le Niveau carbone 1 du référentiel E+C- n'est pas exigé mais un calcul carbone complet devra être fourni (c'est-à-dire intégrant l'ensemble des produits et matériaux décrits dans les DCE et en précisant le cas échéant si certaines données environnementales sont manquantes)

3. Perméabilité à l'air

Le projet devra aboutir à une étanchéité à l'air minimale avec un Q4Pasurf \leq à 0,6m3/h.m²

A ce titre, 2 mesures d'infiltrométrie devront être réalisées :

- la première au clos couvert avec mise en œuvre de mesures correctrices sur les points de fuite identifiés,
- la seconde en fin de chantier avec reprises des points de fuites identifiés lorsque cela est possible dans le cadre des opérations préalables à la réception du chantier.

Les résultats de la seconde mesure seront à fournir lors de la demande de versement du solde de subvention. En cas de dépassement de valeur cible, le solde de subvention ne sera pas versé.

4. Chauffage

Conformément à la réglementation, une étude comparative des solutions de chauffage devra être réalisée (cf. livret technique d'aide à la mise en œuvre).

Les systèmes de chauffage électrique par effet Joule (ex : radiateur électrique) utilisés comme systèmes de chauffage uniques sont proscrits et rendent donc l'ensemble du projet inéligible.

Les pompes à chaleur air/air sont autorisées mais leur coût sera retiré de l'assiette éligible.

Les pompes à chaleur air/eau ainsi que toutes les autres modes que ceux cités ci-dessus sont éligibles.

5. Confort d'été

Une attention particulière devra être apportée au confort thermique tout au long de l'année et notamment lors des épisodes de fortes températures extérieures. L'objectif est d'éviter le recours aux systèmes actifs de refroidissement gros consommateur d'énergie.

La justification d'un bon confort thermique estival devra être apportée par la réalisation d'une simulation thermique dynamique (STD). La STD devra être réalisée sur la base de 2 scénarios météorologiques, le premier correspondant à une année normale et le second correspondant à année caniculaire (ex : 2003, ou scénario du GIEC). La STD devra présenter les différentes stratégies pour assurer le confort d'été de manière argumentée et justifiée. Les scénarios d'occultation et ouverture des fenêtres ainsi que celui de ventilation nocturne devront être clairement détaillés.

Les résultats devront être présentés sous forme de graphique de température intérieures/extérieures et d'histogrammes de taux d'inconfort

6. Matériaux biosourcés

Pour atteindre le taux maximum d'intervention, une quantité minimale de matériaux biosourcés est exigée. Cette exigence repose sur l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé ».

Les projets devront justifier de l'atteinte du 3ème niveau du label

TYPE D'USAGE PRINCIPAL	Taux d'incorporation de matière biosourcée (kg/m ² de surface de plancher)
Industrie, stockage, service de transport	18
Autres usages : bureaux, enseignement, santé, petite enfance, sportif...	36

7. Qualité de l'air intérieur

Les matériaux ou produits utilisés devront minimiser les risques de pollution intérieure.

A cet effet les CCTP devront clairement mentionner l'utilisation :

- d'enduits de ragréage et colles pour revêtement de sol labélisés EMICODE classe EC1 minimum,
- de matériaux et de produits utilisés pour les revêtements intérieurs disposant du classement A+ de l'étiquette « émission dans l'air intérieur »,
- de mobilier certifiés NF environnement ameublement.

8. Aménagements extérieurs

Il est attendu, en complément des plans d'aménagement extérieurs et des CCTP, une note technique présentant :

- des choix d'aménagement retenus et leur niveau de contribution aux objectifs suivants : gestion des eaux pluviales à la parcelle, limitation des imperméabilisation des sols, développement de la végétalisation et de la biodiversité (cf. livret technique de mise en œuvre)
- les modalités de gestion et d'entretien des aménagements extérieurs afin de permettre au maître d'ouvrage d'entretenir de manière efficace et pérenne les aménagements réalisés.

ECO-CONDITIONNALITES DES PROJETS d'AMENAGEMENTS d'ESPACES PUBLICS

Il est attendu, en complément des plans d'aménagement extérieurs et des CCTP, une note technique présentant :

- des choix d'aménagement retenus et leur niveau de contribution aux objectifs suivants : gestion des eaux pluviales à la parcelle, limitation des imperméabilisation des sols, développement de la végétalisation et de la biodiversité, utilisation des modes de déplacements alternatifs à la voiture particulière (développement des modes doux...) et l'intermodalité (cf. livret technique de mise en œuvre).
- les modalités de gestion et d'entretien des aménagements afin de permettre au maitre d'ouvrage d'entretenir de manière efficace et pérenne les aménagements réalisés.